

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicolas VANTHOURNOUT

né le 17 janvier 1976 à ABBEVILLE (80)

de nationalité française

demeurant 1 Place Athys Pouponneau – 44220 COUERON

marié à Madame Claire VEILLE, née le 22 octobre 1979 à PARIS sous le régime de la séparation de biens ainsi que le déclare Monsieur VANTHOURNOUT

D'UNE PART

ci-après dénommé "le Cédant"

Monsieur Mickaël LOISEAU

né le 17 mai 1978 à CHALLANS (85)

de nationalité française

demeurant 6 bis rue Emile Loubet - 44300 NANTES

soumis à un pacte civile de solidarité conclu avec Madame Caroline LARDIERE suivant contrat enregistré au Greffe du Tribunal de NANTES le 14 octobre 2009.

D'AUTRE PART

ci-après dénommé "le Cessionnaire"

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à NANTES du 14 mai 2007, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "AMBULANCE SERVICE URGENCE" au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 route de Brimberne – 44880 SAUTRON et qui est immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 498 134 527.

La société " AMBULANCE SERVICE URGENCE " a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 2 des statuts : - Le transport et le service d'ambulances et tout ce qui s'y rapporte dont le transport de matériels et de produits médicaux, taxi, pompes funèbres.

L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année.

Le capital social s'élève à 5 000 €, il est divisé en 500 parts sociales de 10 €, chacune numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Nicolas VANTHOURNOUT
à concurrence de deux cent cinquante (250) parts
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts sociales

- à Monsieur Mickaël LOISEAU
à concurrence de deux cent cinquante (250) parts
numérotées de 251 à 500, ci 250 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CESSION

- Monsieur Nicolas VANTHOURNOUT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Mickaël LOISEAU qui accepte, deux cent cinquante (250) parts sociales de 10 € lui appartenant dans la Société et numérotées de 1 à 250.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Mickaël LOISEAU devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

En conséquence, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales, objet de la présente cession, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

ARTICLE 3 - PRIX

3-1 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cession de CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT Centimes (50,80 €) la part soit un prix global pour les deux cent cinquante parts sociales de DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS (12 700 euros).

3-2 – Paiement du Prix

Il est expressément convenu entre les Parties que le prix de cession sera payable au plus tard le 1^{er} septembre 2011.

Le rédacteur des présentes attire l'attention du Cédant sur le fait qu'aucune garantie n'est donnée par le Cessionnaire quant au paiement du prix.

ARTICLE 4 - AGREMENT

La présente cession a été préalablement aux présentes agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 juillet 2011 conformément à l'article 15 des statuts

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Nicolas VANTHOURNOUT est propriétaire des deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250, pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.
- qu'il n'a aucune créance contre la société à quelque titre que ce soit.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il a été expressément convenu entre les parties qu'aucune garantie d'actif et/ou passif ne sera consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire.

L'absence de garantie d'actif et/ou de passif a été prise en compte dans la détermination du prix des 250 parts sociales objet de la présente cession.

ARTICLE 8 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AMBULANCE SERVICE URGENCe est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

A la charge du cédant :

[12 700 euros - (23 000 euros x 250/500)] X 3%
= 36 euros

Le Cessionnaire remet ce jour au rédacteur des présentes, un chèque de 36 euros à l'ordre du Trésor Public

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet Oratio avocats, sis 5, Rue Albert Londres – BP 90310 – 44303 NANTES Cedex et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

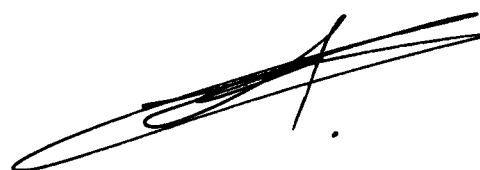
ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANTES
Le 08 juillet 2011
En cinq (5) exemplaires originaux

Le cédant
Monsieur Nicolas VANTHOURNOUT

Le cessionnaire
Monsieur Mickaël LOISEAU



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 16/11/2011 Bordereau n°2011/2 881 Case n°47

Ext 21213

Enregistrement : 36 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : quarante euros

Montant reçu : quarante euros

L'Agent

Claudie MARCHAND


Contrôleur